

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
du 21 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOISSAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. DUFAUD, M. FEI DA SILVA, F. BONNEFOY-SUAVET, P. RENAULT, G. NERON, E. MAILLE, J. BASTID.

Messieurs : J-L. BORDEL, G. DAUTREPPE, A. DUFAUD, J. VALLESPI, P. ROUVIER-COROUGE P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, J.-F. GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, J. CORCESSIN, P. VALENTIN, D. GILLES, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, J. CAUNAN, G. BONNEAU, C. EKEL.

POUVOIRS :

1. Madame ROY Catherine donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
2. Monsieur BOUCARUT Laurent donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
3. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : BRAULT Julie, CORBIERE-CICERON Lysiane, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, ROY Catherine, CLAUX Elodie, VIOLA Elisabeth, VINOLO Nathalie, FABIE Nathalie, DELJARRY Nadia.

Messieurs : SABIANI Pierre Jean, BONNET Christian, BOUCARUT Laurent, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, GENVRIN Michel, MEJEAN Patrick, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, PAILHON Christophe, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, MORANNE Stéphane, BOYER Luc., FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis, CERVERA Jacques, BELE Didier.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Délégués arrivés en cours de séance :

Aucun.

Délégué parti en cours de séance :

Aucun.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 00 en remerciant la commune de FOISSAC pour son accueil.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Le secrétaire de séance doit être désigné par vote.

Monsieur Gérard BONNEAU, de la commune d'Uzès, Communauté de Communes Pays d'UZES, propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 02 avril 2024

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

3. Installations de nouveaux délégués

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

VU l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats intercommunaux,

Considérant les statuts du SICTOMU fixant le nombre et la répartition des sièges du Syndicat comme suit : « Le Syndicat est administré par un comité composé, par commune associée, de DEUX délégués titulaires et de deux délégués suppléants » soit 70 membres au total,

VU l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant le remplacement de délégués en cas de vacances,

CONFORMEMENT à la délibération de la communauté de communes Pays d'UZES (CCPU) en date du

08 avril 2024 prenant en considération la commune de :

- **POUGNADORESSE**

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- de prendre acte de la désignation des délégués suivants et de les installer au sein de l'assemblée délibérante du SICTOMU :

- Commune de POUGNADORESSE

Titulaires : Dominique SERRE et Paulette RENAULT

Suppléants : Michel FATA et Marie-Françoise BRUGUIERE

- *Liste des délégués du SICTOMU jointe*

Point d'information acté

4. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 15 juin 2023

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décision n°13/24 :

Convention d'exploitation de distributeur(s) automatique(s) de boissons, avec la société **SAS BDA** sise 10 cours BORODINE – ZI MOZART – Bp 135 – 26905 VALENCE CEDEX, présentant les deux distributeurs « Canto Grains » pour les boissons chaudes et « Tango » pour les boissons fraîches.
Le contrat de gestion comporte la clause particulière suivante :

*« 2 boissons chaudes offertes par jour (non cumulable) pour les détenteurs de badge.
Ces boissons seront facturées à la consommation réelle utilisée, au tarif de 0.35 € HT (TVA 10%)
Le budget annuel maximal alloué est de 7.000 € TTC
Le crédit journalier n'est ni reportable ni cumulable
La facture correspondante sera éditée mensuellement avec le détail des consommations »*

- Cf. contrat de gestion

Décision n°14/24 :

Contrat de location de 4 fontaines à eau pour les sites des déchèteries (UZES, FOURNES, LUSSAN, VALLABRIX) auprès de la société **CULLIGAN**, sise 14 rue des alizés, 30133 Les Angles, au prix de **30 € par mois par fontaine** (avec frais d'installation de **125 €**), entretien inclus, .
Les contrats sont conclus pour une durée de 36 mois à compter du jour de l'installation effective sur site.
Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, sur des périodes identiques, sauf à dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant l'arrivée du terme.

- Cf. les 4 contrats de location

Décision n°15/24 :

Contrat d'expertise sur la structure du bâtiment de la déchetterie de VALLABRIX auprès du cabinet **Ginger CEBTP** - Agence de MONTPELLIER, sis 12 rue des Frères Lumière, Parc d'activité Clément Ader, 34830 JACOU, afin d'analyser les documents techniques et d'opérer les vérifications des dispositions constructives en maçonnerie du site de la déchetterie de VALLABRIX, pour un montant total de **6 600 € TTC**.

- Cf. devis et bon de commande

Décision n°16/24 :

Contrat de location d'une mini-benne de 6 tonnes (BOM Médium G2 6m3 sur châssis FUSO) auprès de la société **3 BVI**, sise 18 rue MOLOISE – ZI Grangeneuve – 26800 Portes les Valence, sur une période de test de 2 semaines, pour un montant total de **2 844 € TTC** (2 370 € HT).

Décision n°17.8/24 :

Conclusion de contrats (marché n°2023-01) pour assurer le broyage des déchets verts sur l'aire de broyage de la déchèterie de Vallabrix et sur celle de la déchèterie de Fournès.

Le marché comprend :

- Lot n°1 Broyage des déchets verts sur la déchèterie de Vallabrix (8 000 t / 4 ans)
Qui a été attribué à la société **SILVA FORESTIS**, située 6 rue de la barque - 30700 SAINT MAXIMIN pour son offre de variante, pour un **montant estimatif HT (selon DQE) proposé de 216 000 €**.

Le marché a été signé le 18/03/2024 et est conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter du 1^{er} mai 2024. Ce marché prévoit deux périodes de reconduction d'une année.

- Lot n°2 : Broyage des déchets verts sur la déchèterie de Fournès (2 800 t / 4 ans)
Qui a été attribué à la société **SILVA FORESTIS**, située 6 rue de la barque - 30700 SAINT MAXIMIN pour son offre de variante, pour un **montant estimatif HT (selon DQE) proposé de 84 000 €**.

Le marché a été signé le 18/03/2024 et est conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter du 1^{er} mai 2024. Ce marché prévoit deux périodes de reconduction d'une année.

Décision n°18/24 :

Acquisition d'une licence informatique (LOGIPROX) pour la gestion des sites de compostages partagés, auprès de la société **ARL Les Epigées**, sise 180 rue du Genevois – 73 000 CHAMBERY, pour un **montant TTC de 4 560€** (3800 € HT).

- *Cf. devis et facture*

Point d'information acté

5. Admission en non-valeur des créances éteintes

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 14 mai 2024

Délibération :

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2024 au compte 6542 avaient été estimés à 26 070 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-après) :

Année	Sommes non recouvrées
2022	221,80 €
Total	221.80 €

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **221.80 €** selon l'état transmis proposé à la date du **22/04/2024**.

- *Détail Trésorerie joint*

Adopté à l'unanimité

Ressources Humaines

6. Création d'un poste agent de maîtrise principal et mise à jour du Tableau des effectifs

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 14 mai 2024

Exposé :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu le décret n°88-548 du 06 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Vu le décret 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Considérant que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non pourvus, classés par filières, cadres d'emplois et grades, en fonction des besoins du service

Considérant qu'un avancement de grade est possible lorsque l'agent remplit les conditions d'échelon et d'ancienneté permettant un avancement au choix ou par examen professionnel prévus par les textes

Considérant que l'avancement de grade demeure conditionné à la vacance d'un poste au tableau des effectifs correspondant au nouveau grade ou par la création d'un poste par délibération

Considérant les lignes directrices de gestion communiquées pour saisine au comité technique, enregistrées sous la référence 2022-11CT499

Considérant les dossiers d'avancement de grade opérés en 2024

Considérant la valeur et l'expérience professionnelle des agents promouvables

Considérant que la collectivité souhaite actualiser son tableau des effectifs en tenant compte de l'ensemble de ces mouvements

Vu le tableau des effectifs

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

- **Créer un poste d'agent de maîtrise principal**, à temps complet, pour permettre l'avancement de grade retenu dans ce cadre d'emploi
- **Dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et/ou à la nomination du personnel concerné par cette création de poste et avancements de grade sont inscrits au budget
- **Dire** que les dépenses seront inscrites et disponibles aux articles correspondants du chapitre 012
- **Dire** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et d'adopter le tableau des effectifs
- **D'autoriser** le Président à effectuer toutes les formalités obligatoires pour l'exécution de la présente délibération, notamment la publicité pour création de poste, ou encore de signer tous actes y afférents (contrats, avenant, arrêté(s) relatif(s) aux avancements de grade etc...)
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Intercommunalité

7. Retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement

Examiné en Bureau le 14 mai 2024

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président et M. Philippe ROUVIER-COROUGE

Exposé :

Par délibération du 8 avril dernier, notre Syndicat de traitement (SRE) a approuvé la demande de retrait d'un de ses membres, formulée par la Communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles (CCVBA).

L'article L. 5211-19 du CGCT dispose que ce retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres adhérents, et ce à la majorité qualifiée. Notre conseil syndical est donc invité à se prononcer sur ce retrait envisagé.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'approuver le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat SRE au 1er janvier 2025.

Délibération :

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les statuts en vigueur du syndicat Sud Rhône Environnement (SRE)

Vu la délibération du conseil communautaire CCVBA n°79/2023 du 6 juillet 2023 demandant son retrait du syndicat SRE et comportant un document d'incidence

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) n°D24.008 du 18 mars 2024 portant approbation du protocole d'accord de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE)

Vu la délibération du conseil communautaire CCVBA n°01/2024 en date du 21 mars 2024 portant approbation du protocole d'accord de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE)

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) n°D24.014 du 08 avril 2024 approuvant le retrait de la CCVBA de SRE

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- De prendre position sur la demande de retrait de la CCVBA
- De notifier cette position à Notre Syndicat de traitement Sud Rhône Environnement.

- Cf. *Délibération D24.014 de SRE*
- *Note de synthèse de SRE*

Discussion :

Le Président, Monsieur LEVESQUE, cède la parole à Monsieur ROUVIER-COROUGE en sa qualité de Président de Sud Rhône Environnement (SRE).

Il explique que deux membres de SRE ont manifesté leur intention de se retirer du syndicat : la CCVBA déjà à 3 reprises et NIMES METROPOLE qui en a fait la demande en fin d'année 2023.

Après rencontres et discussions, il y a eu un accord qui a été signé sur les modalités de sortie et les incidences financières que cela emportait.

Pour solde de tout compte, les membres sortants prennent à leur charge le déséquilibre sur les coûts de traitement que leur retrait génère.

A l'aune des résultats de 2022, les calculs s'appuient sur le déficit d'exploitation projeté de 2024 à 2028, date à laquelle le CSR, en tant que solution alternative de traitement devrait être opérationnelle.

Ainsi, il existe une soule globale* couvrant ce déficit d'exploitation qui, en première simulation, serait de 728 000 € pour NIMES METROPOLE au 1^{er} juillet 2024 et de 923 000 € pour la CCVBA au 1^{er} janvier 2025.

**émise sur la quote-part d'actif dû, déduction faite du déficit dans le coût de fonctionnement de SRE engendré par le départ*

Monsieur ROUVIER-COROUGE termine ses explications à l'appui de la note de synthèse remise par SRE et souligne que SRE bénéficie d'une réelle reconnaissance de la part des services préfectoraux.

Il convient dès à présent de se tourner vers d'autres options qui conduisent à réduire ou à ne pas produire de déchets. Il est rappelé que la loi AGECL (la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

A titre d'illustration sont évoqués, l'utilité du compost pour le domaine de l'agriculture, les combustibles solides de récupération (CSR) issus de la valorisation des déchets sur lesquels SRE se penche. Les CSR peuvent alimenter des fours industriels (ex : Lafarge) ou produire de l'électricité.

Madame DOMENICHINI (de la commune de BELVEZET - CCPU) demande si SRE a reçu des nouvelles demandes d'adhésion.

Monsieur ROUVIER-COROUGE précise qu'il y a bien des discussions sur ce point.

Monsieur CORCESSIN (de la commune de REMOULINS - CCPG) demande si les sorties sont déjà actées. Il lui est précisé que SRE les a acceptées à l'unanimité.

Il interroge le Président de SRE pour savoir si le procédé de CSR à l'horizon 2028 est bien réaliste.

SRE travaille sur ce projet depuis plusieurs années, il s'agit effectivement d'une projection optimiste et raisonnable.

Madame DOMENICHINI demande si un accord entre SRE et le cimentier Lafarge pour l'utilisation du CSR est possible. Il est répondu par l'affirmative : le CSR produit par SRE pourrait être valorisé auprès de cette cimenterie.

Madame BASTID (de la commune de VALLIGUIERES - CCPG) s'interroge sur les raisons qui auraient motivé la CCVBA et NIMES METROPOLE à se retirer de SRE.

Pour NIMES, cela s'explique par une incohérence géographique et le souhait de récupérer ces communes pour leur permettre l'accès à l'incinérateur.

La CCVBA évoque le plan d'organisation PACA du traitement des ordures ménagères. La CCVBA est située en région PACA. Il y a actuellement une réflexion sur l'incinérateur de Vedène, soit pour le renouveler complètement, soit pour doubler sa capacité d'accueil.

En conclusion, il est rappelé qu'il devient de plus en plus opportun de s'orienter vers de nouvelles modalités de traitement. La sortie de membres adhérents est une étape mais des discussions avec des collectivités voisines sont en cours afin d'assurer la pérennité du projet. Parallèlement, les actions sur les objectifs environnementaux ne doivent pas perdre de leur pertinence. Ces actions, porteuses de sens, sont partagées et soutenues par le SICTOMU.

Adopté à l'unanimité

8. Retrait de Nîmes métropole du syndicat mixte Sud Rhône Environnement

Examiné en Bureau le 14 mai 2024

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président et M. Philippe ROUVIER-COROUGE

Exposé :

Par délibération du 8 avril dernier, notre Syndicat de traitement (SRE) a approuvé la demande de retrait d'un de ses membres, formulée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

L'article L. 5211-19 du CGCT dispose que ce retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres adhérents, et ce à la majorité qualifiée. Notre conseil syndical est donc invité à se prononcer sur ce retrait envisagé.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'approuver le retrait de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole du syndicat SRE au 1er juillet 2024.

Délibération :

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les statuts en vigueur du syndicat Sud Rhône Environnement (SRE)

Vu la délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole, en date du 11 décembre 2023, demandant son retrait du syndicat SRE au 1er juillet 2024 et comportant un document d'incidence

Vu les approbations respectives du protocole d'accord de retrait

Vu la délibération D.24.013 du conseil syndical de SRE en date du 8 avril 2024 portant approbation du retrait de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole de Sud Rhône Environnement

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- De prendre position sur la demande de retrait de NIMES METROPOLE
 - De notifier cette position à Notre Syndicat de traitement Sud Rhône Environnement.
- Cf. Délibération D24.013 de SRE
- Note de synthèse de SRE

Adopté à l'unanimité

Prévention - Compostage

9. Prix de vente des composteurs pour des sites à usage professionnel

Examiné en Bureau le 14 mai 2024

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE

Exposé :

Il est rappelé que dans le cadre du programme local de prévention, il est prévu d'équiper les usagers de composteurs individuels ou partagés afin de promouvoir la valorisation des biodéchets en amendement organiques et ainsi réduire la fraction de Reste collectée et éliminée.

Ce projet de promotion et de diffusion de composteurs s'adresse plus largement aux particuliers.

En complément de ces actions, le SICTOMU propose aux professionnels de pouvoir acquérir et mettre en place un site de compostage autonome au sein de leur établissement. Cette démarche « *gagnant-gagnant* » permet d'améliorer le bilan environnemental et technique du Sictomu tout en permettant d'entrevoir, grâce à la diminution des volumes de déchets produits, la réduction de la redevance spéciale réglée par l'Etablissement au titre de la gestion de ses déchets assimilés aux Ordures Ménagères.

Les sites de compostage mis en place seront constitués d'un ensemble de trois composteurs. Le premier pour les apports de biodéchets, le second pour la fraction de matière sèche et enfin le troisième pour permettre la maturation.

Deux capacités des composteurs seront proposées 400 ou 800 litres. Enfin, pourra être associé pour les établissements le souhaitant un ensemble de panneaux de signalétique à l'identique des sites de compostage partagés.

Au regard de la configuration des établissements, il sera recommandé d'adapter les sites à leurs volumes de production de biodéchet.

Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée d'adopter trois tarifs différenciés. Les deux premiers permettent d'équiper l'établissement d'un site complet de compostage en version 400 ou 800 litres (un bac d'apport, un composteur de stockage de la matière sèche, enfin un troisième consacré à la maturation). Le troisième correspondant à la fourniture de la signalétique correspondante.

Tarifs proposés :

- 250 € TTC pour un équipement en composteurs (3) de 400 litres (ou coût à l'unité de 90 € TTC)
- 450 € TTC pour un équipement en composteurs (3) de 800 litres (ou coût à l'unité de 150 € TTC)
- 230 € TTC pour la signalétique correspondante.

Etant précisé que la participation des professionnels financera l'acquisition des matériels et que le SICTOMU réalisera par ses soins et gracieusement la formation du personnel afin d'assurer la bonne utilisation et la bonne gestion de ces sites.

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **De voter le tarif** applicable de la manière suivante :
 - o 250 € TTC pour 1 site de composteurs (3) de 400 litres (ou coût à l'unité de 90 € TTC)
 - o 450 € TTC pour 1 site de composteurs (3) de 800 litres (ou coût à l'unité de 150 € TTC)
 - o 230 € TTC pour la signalétique correspondante.
- **D'autoriser le Président** à effectuer toutes les formalités obligatoires pour l'exécution de la présente délibération, et signer tous les actes y afférents.

Discussion :

Monsieur GISBERT (de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU) demande combien de composteurs à titre professionnel sont déjà en place.

Il s'agit de généraliser la pratique du compostage sur notre territoire en associant les professionnels, notamment les campings, les restaurateurs et les cantines. Ce dispositif est perçu comme « gagnant – gagnant » car cela représente une réduction de la Redevance Spéciale pour ces professionnels.

Adopté à l'unanimité

10. Convention avec la CCPG pour des formations compostage

Examiné en Bureau le 14 mai 2024

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE

Exposé :

La loi oblige la mise en place de la généralisation du tri à la source des bio-déchets d'ici au 31 décembre 2023.

Pour ce faire, le SICTOMU a engagé une étude de faisabilité dès 2020 afin de définir les modalités d'organisation et de gestion de ce flux. La stratégie retenue, au regard du caractère rural de notre territoire, a été la mise en place de composteurs individuels ou partagés.

Les résultats de cette étude ont montré un besoin d'implantation de 13 000 composteurs individuels et 195 sites partagés au terme du déploiement.

Au cours de l'année 2023, 1 000 nouveaux foyers auront été équipés et 37 sites de compostages partagés dont 27 en communes auront été créés grâce aux actions de sensibilisations et de formation conduites conjointement avec les Communautés de Communes et Communes.

Au final, 6 200 composteurs auront été vendus depuis 2002 par le SICTOMU soit un taux de couverture de 46 % des logements avec jardins.

Aujourd'hui, Au regard de la qualité et du succès des formations conçues et animées par l'équipe de maîtres composteurs du Sictomu, La Communauté de Commune du Pont du Gard sollicite nos services pour l'accompagner et amplifier la démarche qu'elle a mis en place sur son territoire.

La présente convention organise la participation du Sictomu aux efforts de la CCPG pour promouvoir le compostage des fermentescibles sur le territoire des communes de COMPS, de MEYNES et de MONTFRIN (communes gérées en Régie directe par la CCPG au titre de la gestion des déchets).

Les obligations réciproques des parties sont déterminées dans ladite convention.

Dans les faits il s'agit pour le SICTOMU d'animer pour le compte de la CCPG des séances de sensibilisation et/ou de formation des administrés des trois communes aux pratiques du compostage individuel ou partagé.

La CCPG a notamment en charge l'organisation de ces actions ainsi que la gestion des inscriptions et réservations.

La participation des Maîtres Composteurs du Sictomu lors de ces événements sera rémunérée de façon forfaitaire au tarif de 150€ par ½ journée ou 225 € journée et par maître composteur.

Etant entendu que ce tarif correspond à l'ensemble de la prestation (*préparation et mise au point des supports, participation à l'organisation en amont de l'évènement, déplacement sur site, animation des sessions de sensibilisation ou de formation, déploiement et repli des matériels pédagogiques*).

Délibération :

Considérant l'objectif réglementaire de généralisation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs au 31 décembre 2023.

Considérant la nécessaire solidarité avec nos collectivités membre et l'intérêt d'unifier la pratique du compostage individuel ou partagé sur nos territoires, et bassin de vie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **d'adopter cette convention**, telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe, afin d'organiser la participation du SICTOMU aux efforts de la CCPG pour promouvoir le compostage des fermentescibles sur le territoire de trois communes

- **de préciser que le champ d'application** de cette convention concerne uniquement les communes de : COMPS, MEYNES et MONTFRIN (communes gérées en Régie directe par la CCPG au titre de la gestion des déchets).

- **d'apporter notre contribution** au développement de la sensibilisation des habitants de ces trois communes, en ce domaine, **par l'animation de sessions de formation par nos maîtres composteurs**.

- **de voter le tarif applicable** pour ces formations de la manière suivante :

- Rémunération forfaitaire pour ces prestations de formation dispensée par le SICTOMU au prix de 150 € par ½ de formation ou 225 € pour une journée entière et par maître composteur.

- **de dire** que cette convention est conclue pour une durée initiale d'un an et qu'elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans une limite de 3 ans

- **d'acter** que cette convention entrera en vigueur, à sa signature, **à compter du 1^{er} juin 2024**

- **d'autoriser** le Président à signer cette convention, ainsi que ces avenants, tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents, nécessaires à son application ou renouvellement,

- Cf. document joint (PROJET)

Adopté à l'unanimité

11. Actualisation de la convention de valorisation de broyats de déchets verts en agriculture

Examiné en Bureau le 14 mai 2024, Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE

Exposé :

Dans la perspective de valoriser les déchets verts des professionnels collectés en déchèterie, mais aussi de répondre aux besoins d'enrichissement des sols en matière organique, le SICTOMU a adopté en 2017 une délibération (D20-2017) permettant d'organiser la valorisation de ces broyats de déchets verts en agriculture.

Le Président rappelle le contexte suivant :

- Cette convention s'inscrit au sein d'une filière pérenne répondant au besoin d'amendement organique de la filière agricole. Ce qui permet le développement de filières bio ou raisonnées en viticulture, maraîchage et arboriculture.
- Cette convention satisfait à l'intérêt public local. Il s'agit d'une convention bilatérale relative à l'utilisation des broyats verts en amendements organiques.

Celle-ci organise la mise à disposition de broyats de déchets verts aux agriculteurs, au tarif délibéré et de préciser les obligations de chacune des parties. A savoir, la **mise à disposition de broyats normés** contre, notamment, l'exploitation de leur droit à l'image afin que le SICTOMU puisse utilement communiquer sur cette expérience.

S'agissant de parcelles privatives et de dépôts sollicités par des particuliers, la Préfecture regarde avec attention cette pratique.

Il convient d'actualiser notre convention afin de sensibiliser les propriétaires des parcelles agricoles sur leurs obligations.

Notamment en matière d'autorisation d'épandage, ce qui nécessite la validation expresse de la Mairie, et du propriétaire de la parcelle.

Par ailleurs toute livraison sera conditionnée à la fourniture préalable de ces autorisations pour chacune des parcelles concernées.

Aussi, le Président propose à l'Assemblée d'actualiser la convention existante.

Délibération :

Examen en Bureau le 14 mai 2024

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'actualiser et d'adopter** la convention pour la **valorisation** des broyats de déchets verts en agriculture telle qu'annexée à la présente délibération
- **De l'autoriser à signer** toutes conventions pour la valorisation des broyats de déchets verts en agriculture ainsi que tous les documents afférents à cette action ou à sa bonne conduite,
- **De l'autoriser à engager les actions de communication** nécessaires à la diffusion de cette information et à la réussite de ces prestations,
- **De l'autoriser à solliciter des soutiens financiers**, notamment par le biais de demandes de subventions ou toute autre participation financière,
- **De confirmer le tarif la mise à disposition gracieuse de broyats normés** auprès des agriculteurs, des collectivités ou des industriels,
- **De dire** que les crédits sont suffisants et seront inscrits aux budgets concernés.

Cf. convention actualisée

Adopté à l'unanimité

Informations diverses

- Information sur la saisine du CST afin de ne pas bomer les cycles été en déchetterie (prévision des journées continues en 2024 du 15 juin au 15 septembre)
- Prochain comité syndical : le 25/06/2024 à Pouzilhac

Monsieur GILLES (de la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan – CCPG) informe l'assemblée que l'Office du Tourisme Destination Pays d'Uzès Pont du Gard est en lice pour la labellisation « green destination » (Ndlr : Appel à Manifestation d'Intérêt Green Destinations).

En effet, soucieux du développement durable et résolu à limiter son impact environnemental, l'office de tourisme a candidaté avec détermination à cet AMI, grâce au soutien et à la collaboration de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes Pont du Gard et du Syndicat Mixte des gorges du Gardon.

Dans cette démarche pro-active, il invite les élus à mesurer l'impact du tourisme sur la gestion des déchets, notamment en saison estivale (tri, augmentation des dépôts sauvages, etc...), et à faire remonter leurs observations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

A Argilliers, le 31 mai 2024

Le secrétaire de séance, Gérard BONNEAU

Le Président, Frédéric LEVESQUE

